

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 796

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

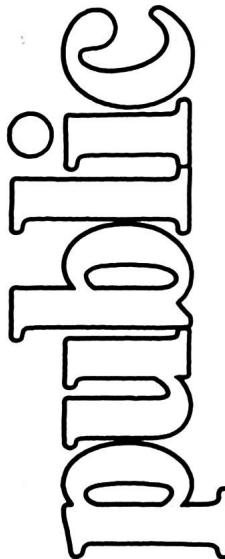
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 796 14 novembre 1985

Rédactrice responsable:
Francine Crettaz

Abonnement
pour une année: 60 francs,
jusqu'à fin 1985: 10 francs
Vingt-deuxième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon

Point de vue:
Jeanlouis Cornuz



Bon retour dans vos foyers

La justice, la justice pénale du moins, n'a pas affaire, on l'imagine, qu'à d'honnêtes gens. Et, dans sa clientèle, si l'on recense des paumés et des égarés, des présumés innocents et des innocents, l'on dénombre aussi des retors, des tordus, des mythomanes, des pervers.

La grandeur de la justice est de garantir à tous, quels qu'ils soient, un certain nombre de droits élémentaires: ce respect de la procédure lui permet d'être ni vengeance, ni représailles, ni même humeur mal contrôlée.

Certains Zaïrois ont pu, même chez les plus ouverts de leurs interlocuteurs ou de leurs hôtes, créer par roublardise, habileté à solliciter, adresse à obtenir des avantages, des sentiments vifs d'irritation.

Ajoutons aussi que si l'on peut comprendre que des requérants d'asile arrivent avec de faux papiers (il en faut pour s'échapper ou circuler), il n'est pas admissible en revanche que ces faux papiers soient présentés comme vrais à l'autorité dont on sollicite la protection. On ne peut avoir le même comportement envers le protecteur qu'envers le persécuteur. Mais, quelle que soit la faute, même non excusable, les règles premières du droit s'appliquent au délinquant.

En ce qui concerne les 59 Zaïrois expulsés spectaculairement par charter, sans escale, deux principes n'ont pas été respectés, pour autant qu'on soit renseigné sur la procédure suivie.

Premier principe: le droit d'être entendu. Ont-ils fait individuellement l'objet d'une enquête, se sont-ils vu, individuellement, signifier une déci-

sion? Ont-ils été entendus? Ou ont-ils sur la base d'une simple décision administrative fait l'objet, sans discrimination, d'une décision d'expulsion?

Au sens du droit international, les risques encourus ont-ils été évalués? L'expulsion globale signifie, en vertu des lois des grands nombres, qu'il y avait dans le groupe ainsi réuni des opposants, mais probablement aussi des agents doubles et des provocateurs. Peu de chances pour que tous soient à la fois innocents à l'égard du régime, et tous à la fois coupables d'être pourvus de faux documents. Grave dès lors d'user d'une mesure globale qui implique par définition le sacrifice de quelques-uns, ceux qui à l'arrivée seront dénoncés comme opposants avérés.

Lorsque le refoulement présente des risques, l'autorité dispose de la possibilité de recourir à l'internement. C'est un statut précaire: le temps de s'assurer que les dangers physiques de l'expulsion sont écartés ou pour le moins mesurés et délimités (voir notre dossier).

Lorsque les autorités suisses déclarent aujourd'hui qu'elles ne sont pas en mesure de s'assurer du «bon retour dans leur foyer», comme on dit en Suisse, de tous les Zaïrois parce que l'identité de tous les expulsés n'a pu être établie au départ, elles reconnaissent que le respect des règles élémentaires du droit a été étrangement bafoué.

Le durcissement de la politique d'accueil doit-il aboutir à des mesures aussi brutales et spectaculaires sur la scène internationale? Le Conseil fédéral peut-il n'être renseigné qu'après coup? La volonté de casser les filières implique-t-elle pour l'exemple la «livraison» de quelques ennemis du régime à Mobutu?

On est surpris de voir pour d'autres dossiers

796

SUITE AU VERSO